

DIRECTIVES DU COMITÉ DE LA SFL CONCERNANT LA COLLABORATION ENTRE LES CLUBS ET LES REPRÉSENTANTS DES MÉDIAS

État: 01.07.2021



**Swiss Football
League**



Sommaire

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 – But	3
Article 2 – Champ d’application	3
Article 3 – Définition.....	3
Article 4 – Information.....	3
Article 5 – Mesures disciplinaires.....	3

CHAPITRE II: RESPONSABLES MÉDIAS ET RESPONSABLES TV	3
Article 6 – Notions	3
Article 7 – Tâches du responsable médias	3
Article 8 – Tâches du responsable TV	3

CHAPITRE III: MESURES À PRENDRE À L’ÉGARD DES REPRÉSENTANTS DES MÉDIAS	4
Article 9 – Conditions d’accréditation	4
Article 10 – Accréditation pour les matches	4
Article 11 – Places de stationnement	4
Article 12 – Droits des représentants des médias	5
Article 13 – Salle de travail des représentants des médias.....	6
Article 14 – Places de travail dans la tribune de presse	6
Article 15 – Distribution des compositions des équipes.....	7
Article 16 – Zone pour les interviews flash	7
Article 17 – Zone mixte.....	7
Article 18 – Conférence de presse après le match	7

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES	7
Article 19 – Divergences de textes	7
Article 20 – Adoption et entrée en vigueur	7



Directives du comité de la SFL concernant la collaboration entre les clubs et les représentants des médias

En vertu des Statuts de la Swiss Football League (SFL), le Comité de la SFL édicte les directives suivantes:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – But

Le but des présentes directives est de garantir aux représentants des médias des conditions de travail optimales de la part des clubs recevants.

Article 2 – Champ d'application

- 1) Les présentes directives sont contraignantes pour tous les matches de Super League et de Challenge League ainsi que pour les matches de barrage et règlent la collaboration avec tous les représentants des médias ainsi qu'avec le personnel TV.
- 2) Les dispositions du Règlement sur l'octroi des licences de la SFL prévalent sur les présentes directives.

Article 3 – Définition

Par représentants des médias au sens des présentes directives, on entend les journalistes de la presse écrite (presse imprimée et numérique), les photographes, les reporters radio ainsi que le personnel TV (commentateurs, techniciens, cameramen et autres collaborateurs).

Article 4 – Information

La SFL communique les présentes directives aux associations professionnelles des représentants des médias.

Article 5 – Mesures disciplinaires

Les clubs qui ne respectent pas les présentes directives pourront faire l'objet d'une sanction de la part de la Commission de discipline de la SFL.

CHAPITRE II: RESPONSABLES MÉDIAS ET RESPONSABLES TV

Article 6 – Notions

Les clubs doivent disposer d'un responsable médias et d'un responsable TV qui doivent:

- être annoncés à la SFL un mois avant le début du championnat et
- être familiers de la façon de travailler des représentants des médias.

Article 7 – Tâches du responsable médias

Les tâches du responsable médias sont les suivantes:

- encadrer les journalistes de la presse imprimée et numérique, les photographes et les reporters radio,
- conseiller son club pour toutes les questions relatives aux médias, et
- veiller au respect des mesures prévues dans le chapitre suivant, dans la mesure où elles concernent les journalistes (presse imprimée/numérique), les photographes et les reporters radio.

Article 8 – Tâches du responsable TV

Les tâches du responsable TV sont les suivantes:

- encadrer le personnel TV,
- assister le responsable médias dans l'exécution des tâches qui lui incombent,
- coordonner les coups d'envoi de la 1^{re} et de la 2^e mi-temps avec les horaires de diffusion, et
- veiller au respect des mesures prévues dans le chapitre suivant, dans la mesure où elles concernent le personnel de la télévision.



CHAPITRE III: MESURES À PRENDRE À L'ÉGARD DES REPRÉSENTANTS DES MÉDIAS

Article 9 – Conditions d'accréditation

- 1) Il appartient en principe au club recevant de régler l'accréditation ainsi que la réglementation et le cas échéant, la restriction au droit d'accès de tous les représentants des médias conformément aux règles d'accès applicables dans son stade de domicile.
- 2) Font exception les collaborateurs des détenteurs des droits de licence de la SFL (TV et radio) auxquels la SFL a remis des cartes de travail annuelles personnalisées. Le club recevant a l'obligation d'autoriser le personnel doté des cartes de la SFL d'accéder aux locaux nécessaires.
- 3) Seuls peuvent être accrédités des journalistes/photographes auxquels a été conféré un mandat de rédaction concret d'un média imprimé ou d'une rédaction numérique autonome et/ou qui possèdent une carte de presse nationale ou internationale émise par une organisation professionnelle reconnue.
- 4) Les représentants des médias ne peuvent assister (gratuitement) aux matches concernés par les présentes directives dans la tribune de presse ou à l'intérieur du stade que s'ils disposent d'une accréditation journalière ou annuelle remise par le club recevant ou par la SFL et qu'ils peuvent faire état d'un mandat de travail concret avec confirmation de la part de leur mandant. Il ne sera pas admis de personnes accompagnantes.
- 5) En remettant leur demande d'accréditation, tous les collaborateurs concernés par cette accréditation garantissent l'exactitude des indications fournies ainsi que la connaissance, la mise en œuvre stricte et le respect des présentes directives.
- 6) Les accréditations et les cartes de travail ne sont pas transmissibles. Toute infraction entraîne la perte de la carte en cause.

Article 10 – Accréditation pour les matches

- 1) Les accréditations journalières sont émises par le club recevant et doivent être demandées au club recevant par écrit au plus tard 72 heures avant le match. Le club recevant a le droit d'émettre des accréditations de longue durée personnalisées en faveur des représentants des médias régulièrement présents.
- 2) Les collaborateurs des détenteurs des droits de licence de la SFL (TV et radio) qui n'ont pas reçu d'accréditation annuelle personnalisée de la part de la SFL reçoivent sur demande du responsable des prises de vue / de la prise de son du club recevant une carte d'accréditation journalière de la SFL quatre heures avant le coup d'envoi.
- 3) Une distinction sera en principe faite entre une accréditation pour la tribune de presse (presse imprimée, numérique, reporters et commentateurs TV et radio) et une accréditation pour l'intérieur du stade (photo, personnel TV et radio avec droits de licence).

Article 11 – Places de stationnement

- 1) Compte tenu des capacités disponibles, les représentants des médias se voient attribuer dans la mesure du possible une place de stationnement à proximité du stade en même temps que leur accréditation. Ceci n'est pas un droit.
- 2) Pour autant que l'espace disponible le permette, le personnel de la télévision doit disposer de 15 places.



A) Journalistes de la presse imprimée et numérique

- 1) L'accréditation en tant que journaliste de la presse imprimée ou numérique donne le droit d'accéder à la salle de travail des représentants des médias, d'utiliser la place de travail attribuée par le club recevant dans la tribune de presse ainsi que, après la fin du match, d'accéder à la zone mixte et d'assister à la conférence de presse. L'accréditation ne donne à aucun moment le droit de pénétrer à l'intérieur du stade, ni dans les secteurs des équipes.
- 2) Les journalistes de la presse imprimée sont autorisés à rendre compte du match en question par écrit dans les journaux, magazines et autres imprimés ainsi que dans les versions en ligne correspondantes. L'accréditation ne donne pas le droit de réaliser des images du match de quelque nature que ce soit.
- 3) Les journalistes numériques sont autorisés à rendre compte du match en question par écrit dans les médias en ligne. L'accréditation ne donne pas le droit de réaliser des images du match de quelque nature que ce soit.

B) Photographes

- 4) L'accréditation en tant que photographe donne le droit d'accéder à la salle de travail des photographes, respectivement des représentants des médias, d'utiliser la place de travail attribuée par le club recevant à l'intérieur du stade ainsi que de d'assister à la conférence de presse après la fin du match. Moyennant demande préalable, le club recevant peut attribuer à titre exceptionnel une place dans la tribune de presse. L'accréditation ne donne à aucun moment le droit de pénétrer sur le terrain de jeu, ni dans les secteurs des équipes.
- 5) L'accréditation en tant que photographe donne le droit de réaliser des images du match sous la forme d'images individuelles. Elle ne donne par contre pas le droit de réaliser des images du match sous la forme de séries de photos similaires à une vidéo.
- 6) Les photographes ne doivent en aucun cas entraver la visibilité des bandes publicitaires qui se trouvent autour du terrain de jeu, ni le travail de caméra du personnel TV. Pour des raisons de sécurité, ils devront respecter une distance d'au moins trois mètres par rapport au bord du terrain de jeu. Durant le travail au bord du terrain de jeu, ils devront par ailleurs obligatoirement porter les vestes (dossards) fournies par le club recevant. Les photographes se verront au besoin proposer la possibilité de s'asseoir.
- 7) Moyennant annonce préalable auprès du club recevant, les photographes sont autorisés à installer des appareils photo avec télécommande derrière les buts jusqu'à cinq minutes avant le coup d'envoi et durant la pause. Ceux-ci doivent être aussi plats que possible et disposés à une distance suffisante des filets des buts. Ils ne doivent entraver ni la production TV, ni la visibilité des panneaux publicitaires.

C) Reporters TV et radio (sans droits de licence)

- 8) L'accréditation en tant que reporter TV ou radio sans droits de licence de la SFL donne le droit d'accéder à la salle de travail des représentants des médias, d'utiliser la place de travail attribuée par le club recevant dans la tribune de presse ainsi que, après la fin du match, d'accéder à la zone mixte et d'assister à la conférence de presse. L'accréditation ne donne à aucun moment le droit de pénétrer à l'intérieur du stade, ni dans les secteurs des équipes.
- 9) Avec une accréditation en tant que reporter ou commentateur radio, il est permis de rendre compte du match en question sous forme acoustique et de réaliser des enregistrements audio. L'accréditation ne donne pas le droit de réaliser des images du match de quelque nature que ce soit. Les interviews doivent être réalisées exclusivement après le match dans la zone mixte prévue à cet effet ou à l'occasion de la conférence de presse.



D) Reporters TV et radio (avec droits de licence)

- 10) L'accréditation en tant que personnel TV ou radio avec des droits de licence de la SFL donne le droit d'accéder à tous les lieux nécessaires pour exercer l'activité correspondante, et notamment à la zone exclusive pour les interviews flash. L'accréditation ne donne à aucun moment le droit de pénétrer sur le terrain de jeu, ni dans les secteurs des équipes. Le trajet qui va du bord du terrain de jeu à la zone mixte fait éventuellement exception.
- 11) Les autres droits du personnel radio et TV sont réglés dans les contrats de licence avec la SFL.
- 12) Les directives «Infrastructures pour les médias électroniques» de la SFL font foi pour les installations techniques des commentateurs.

E) Collaborateurs de la TV du club

- 13) Les collaborateurs de la TV du club peuvent se tenir au bord du terrain de jeu jusqu'à 5 minutes avant le coup d'envoi d'un match (heure du coup d'envoi fixée en tenant compte d'éventuels reports de dernière minute) pour des interviews. La même chose vaut pendant la pause à compter d'une (1) minute après le coup de sifflet final de la première mi-temps jusqu'à une (1) minute avant le coup d'envoi de la deuxième mi-temps et après le match à compter de deux (2) minutes après le coup de sifflet final du match.
- 14) Pour la couverture par la TV du club, la SFL définit en accord avec les détenteurs de licences TV et radio ainsi qu'avec les clubs recevant une zone de travail au bord du terrain de jeu. Les détenteurs de licences TV et radio de la SFL ont toujours la priorité lors de la définition des zones de travail et de l'accès aux personnes à interviewer.
- 15) Les collaborateurs des TV du club ne doivent à aucun moment entraver la production TV ordinaire et la couverture rédactionnelle des détenteurs de licences TV et radio. De plus, la couverture médiatique ordinaire des clubs ne doit pas être retardée (p. ex. heure de la conférence de presse, interviews dans la zone mixte).

Article 13 – Salle de travail des représentants des médias

- 1) La salle de travail des représentants des médias (pour au moins 30 personnes en Super League et au moins 10 personnes en Challenge League) doit:
 - être installée de préférence dans la tribune principale,
 - être ouverte de deux heures avant le match jusqu'à deux heures après le match,
 - être dotée à l'entrée d'un secteur d'accueil et d'accréditation,
 - être accessible directement à partir des places de travail dans la tribune de presse par un accès particulier, contrôlé et sécurisé qui est séparé du flux normal des spectateurs, et
 - être dotée des installations nécessaires pour le transfert des données.
- 2) La salle de travail des photographes (pour au moins 6 personnes) doit (au cas où elle n'est pas identique à la salle de travail pour les représentants des médias):
 - être située dans la mesure du possible au niveau du terrain de jeu, avec accès au terrain de jeu, et
 - être dotée des installations nécessaires pour le transfert des données.

Article 14 – Places de travail dans la tribune de presse

- 1) Les places de travail dans la tribune de presse (au moins 20 pour la Super League et au moins 10 pour la Challenge League) doivent:
 - être installées dans la tribune principale couverte,
 - être accessibles directement depuis la salle de travail des représentants des médias,
 - être séparées du reste de l'espace réservé aux spectateurs, occuper une position centrale et offrir une bonne vue sur le terrain de jeu, et
 - disposer d'un éclairage, des connexions nécessaires pour travailler avec des appareils électroniques ainsi que, pour les matches de Super League, d'un réseau WLAN fermé pour les représentants des médias.



Article 15 – Distribution des compositions des équipes

- 1) Les compositions des équipes (feuille du match), y compris les dispositions tactiques, doivent être distribuées aux représentants des médias au plus tard 60 minutes avant le début du match.
- 2) Les dispositions tactiques doivent être transmises au plus tard 60 minutes avant le début du match via le canal de communication numérique défini par la SFL au superviseur responsable dans le centre de données de la SFL (données de match officielles SFL). La SFL utilise ces informations d'abord pour la préparation interne du match. La SFL publie les formations tactiques au plus tôt 15 minutes avant le match.

Article 16 – Zone pour les interviews flash

- 1) La SFL et ses clubs accordent au personnel TV et radio avec des droits de licence de la SFL un accès exclusif à une zone clairement indiquée pour les interviews flash en bordure de terrain dans chaque stade.
- 2) Lors de leurs matches de championnat (à domicile et à l'extérieur), les clubs doivent faire en sorte le personnel TV et radio avec des droits de licence de la SFL ait un accès exclusif aux acteurs pour de brèves interviews avant le match, durant la pause et après le match. Les interviews flash se déroulent toujours devant les parois pour les interviews flash de la SFL.
- 3) Les clubs veillent à ce que, à la demande du personnel TV et radio avec des droits de licence de la SFL, des partenaires soient toujours à disposition pour des interviews en studio après la fin du match.

Article 17 – Zone mixte

- 1) Une zone non accessible au public doit être aménagée à l'intérieur du stade, entre le terrain de jeu et les vestiaires, afin que tous les représentants des médias accrédités puissent interviewer les entraîneurs et les joueurs après le match.
- 2) Pour les médias, un accès séparé des joueurs qui ne sera ouvert que 5 minutes après la fin du match doit être aménagé entre la zone des médias et la zone mixte.

Article 18 – Conférence de presse après le match

- 1) Une conférence de presse à laquelle les entraîneurs des deux clubs doivent participer a lieu au plus tard 30 minutes après la fin du match.
- 2) La conférence de presse a lieu dans un local spécial ou dans la salle de travail des représentants des médias.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 19 – Divergences de textes

En cas de divergences entre les textes allemand et français, la teneur de la version allemande est déterminante.

Article 20 – Adoption et entrée en vigueur

Les présentes directives ont été adoptées par le Comité de la SFL lors de sa séance du 13.08.2021 et sont entrées en vigueur rétroactivement à compter du 01.07.2021.

Swiss Football League
Maulbeerstrasse 10
P.O. Box | 3001 Bern

+ 41 31 552 18 00
info@sfl.ch



**Swiss Football
League**